



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf: DCPI-BICPE/LR

**Arrêté préfectoral imposant à la société PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS
des prescriptions complémentaires pour la gestion de la phase 1
du chantier de démantèlement de l'électrolyse à cathode de mercure
sur le site de LOOS**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le règlement (UE) 2017/852 du parlement européen et du conseil du 17 mai 2017 relatif au mercure et abrogeant le règlement (CE) n° 1102/2008, et plus particulièrement :

- les dispositions du chapitre IV « élimination des déchets et des déchets de mercure » qui précisent les conditions d'élimination du mercure et des composés de mercure provenant notamment de l'industrie du chlore-alcali ;
- les dispositions de l'article 13-1 relatif au stockage des déchets de mercure liquide ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux, et plus particulièrement son titre VI bis relatif aux déchets de mercure métallique ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu les actes administratifs délivrés antérieurement, notamment l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2014 autorisant la société PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS à exploiter une unité d'électrolyse à membrane, à augmenter la production de chlore et modifier les installations du site de Loos ;

.../...

Vu l'arrêt définitif de l'atelier électrolyse à mercure intervenu le 26 mars 2018 ;

Vu la procédure « Mode opératoire : Vidange du mercure des cellules dans le cadre de la cessation d'activité » référencée MO version 1 du 31 juillet 2018 transmise par l'exploitant le 1^{er} août 2018 ;

Vu le plan de l'emprise du chantier de démantèlement des installations de production de l'ancienne électrolyse à cathode de mercure annexé au présent arrêté ;

Vu le courrier du préfet du 22 octobre 2018 donnant récépissé de la notification de la cessation de l'atelier électrolyse à cathode de mercure qui a eu lieu le 26 mars 2018 ;

Vu le rapport du 5 novembre 2018 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 26 février 2019 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 20 mars 2019 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que des prescriptions complémentaires sont nécessaires pour protéger les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement pendant la phase 1 du chantier de démantèlement de l'atelier électrolyse à mercure relative à la vidange et au stockage temporaire du mercure sur le site ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La société PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS, dont le siège social est situé rue Clémenceau à Loos, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté en ce qui concerne les anciennes installations de production de chlore par électrolyse à cathode de mercure.

Les opérations de démantèlement concernent l'emprise des bâtiments :

- salle électrolyse (rez-de-chaussée et 1^{er} étage) ;
- unité d'épuration de la saumure ;
- GIR (maintenance) ;
- bureaux ;

ainsi que les terrains extérieurs éventuellement affectés par une pollution en provenance de ces installations.

Article 2 : Hygiène et sécurité

Les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs doivent être respectées pendant la durée du chantier.

Article 3 : Registres, contrôles, procédures, documents

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins cinq ans. Ils seront transmis à sa demande.

.../...

Article 4 : Aménagement et exploitation du chantier

Afin d'interdire l'accès au chantier en activité, toutes les issues seront soit condamnées avec une clôture d'une hauteur minimale de deux mètres, soit pourvues et équipées d'un dispositif d'accès (portail). Toutes les issues ouvertes doivent être contrôlées pendant les heures d'activité. L'interdiction de pénétrer dans le chantier pour toute personne non habilitée doit être affichée de manière visible. Seules les personnes autorisées par PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte du chantier. En dehors des heures de travail, les issues aux chantiers doivent être fermées et des rondes de surveillance doivent être organisées.

Un registre des personnes présentes sur le chantier sera tenu à jour quotidiennement.

Article 5 : Vidange du mercure des cellules

La vidange du mercure des cellules s'effectuera conformément à la procédure « Mode opératoire : Vidange du mercure des cellules dans le cadre de la cessation d'activité » sus-visée.

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées un planning des opérations avant le démarrage des travaux.

Article 6 : Stockage temporaire des déchets de mercure liquide

Par dérogation à l'article 5, paragraphe 3, point a), de la directive 1999/31/CE, les déchets de mercure vidangés des cellules peuvent être temporairement stockés sous forme liquide pourvu que les exigences spécifiques au stockage temporaire des déchets de mercure prévues aux annexes I, II et III de la directive 1999/31/CE soient remplies et que ce stockage se fasse dans des sites de surface destinés au stockage temporaire de déchets et de mercure et soient équipés à cet effet.

La dérogation prévue au premier alinéa cesse de s'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2023.

Le mercure issu des cellules pourra être stocké temporairement (dans l'attente de son évacuation vers une filière de traitement autorisée) dans un magasin sur aire de rétention dans les conditions définies aux articles 6.1 et suivants.

Article 6.1 : Admission

Seuls les déchets de mercure liquide issus de la vidange des cellules de l'ancien atelier électrolyse à cathode de mercure sont admis dans un magasin sur aire de rétention.

Article 6.2 : Conteneurs

Les déchets de mercure métallique sont conditionnés dans des conteneurs résistants à la corrosion et aux chocs et de préférence exempts de soudure.

Le matériau constituant le conteneur est en acier ordinaire, ASTM A36 au minimum ou en acier inoxydable, AISI 304, 316 L. Les conteneurs sont étanches aux gaz et aux liquides et la paroi externe des conteneurs est prévue pour résister aux conditions de stockage. Le conteneur doit avoir réussi l'épreuve de chute et les épreuves d'étanchéité décrites dans les chapitres 6.1.5.3 et 6.1.5.4 des recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, manuel d'épreuves et de critères des Nations Unies.

Le taux de remplissage du conteneur n'excède pas 80 % du volume du conteneur, afin de préserver un espace vide suffisant et d'éviter toute fuite ou déformation permanente du conteneur en cas de dilatation du liquide sous l'effet de températures élevées.

Le conteneur est porteur :

- d'une empreinte durable, réalisé par poinçonnage, indiquant le numéro d'identification du conteneur, le matériau dont il est constitué, le poids du conteneur à vide, la référence du fabricant et la date de fabrication ;
- d'une plaque fixée mentionnant le numéro d'identification du certificat.

.../...

Article 6.3 : Acceptation du conteneur pour stockage

Les conteneurs font l'objet d'une inspection visuelle avant stockage. Les conteneurs endommagés qui fuient ou qui sont corrodés ne sont pas admis.

Seuls sont admis les conteneurs accompagnés d'un certificat contenant les éléments suivants :

- le nom et l'adresse du producteur des déchets ;
- le nom et l'adresse de la personne responsable du remplissage ;
- le lieu et la date de remplissage ;
- la quantité de mercure ;
- la pureté du mercure et, le cas échéant, une description des impuretés, ainsi que le rapport d'analyse ;
- la confirmation que le conteneur a servi exclusivement au transport/stockage de mercure ;
- le numéro d'identification du conteneur ;
- toute observation particulière.

Le certificat est délivré par le producteur du déchet ou à défaut par la personne responsable de leur gestion.

Article 6.4 : Durée de stockage

Les déchets de mercure métallique sont stockés dans un magasin sur aire de rétention pour une durée maximale d'un an.

Toute demande de prolongation de la durée de stockage fera l'objet d'une demande d'autorisation environnementale au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans tous les cas, la durée du stockage de déchets de mercure liquide sur le site de Loos ne pourra pas excéder le 31 décembre 2022.

Article 6.5 :

Les déchets de mercure métallique sont stockés séparément des autres déchets.

Article 6.6 : Dispositions générales

Tout stockage de déchet de mercure métallique est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des conteneurs. La capacité de rétention est étanche au mercure métallique qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides de façon à ne présenter aucune fissure ni interstice.

Le sol du site est recouvert d'un matériau étanche au mercure. Le sol dispose d'une inclinaison suffisante permettant de drainer les eaux de ruissellement vers un puisard. Le site de stockage est équipé d'un système de protection contre l'incendie.

Le stockage est réalisé de manière à retrouver aisément tous les conteneurs.

Article 6.7 : Surveillance de l'air ambiant

En cas de rotation des conteneurs de déchets supérieure à un mois, l'exploitant est tenu de mettre en place un système de surveillance continue des vapeurs de mercure, d'une sensibilité au moins égale à 0,02 mg mercure/m³, est installé sur le site de stockage. Des capteurs sont placés au niveau du sol et à hauteur d'homme. Le système est équipé d'un dispositif d'alarme visuelle et sonore et fait l'objet d'un entretien annuel.

Dans tous les cas, l'exploitant est tenu de mettre en place une surveillance hebdomadaire de la zone de stockage des conteneurs avec mesure au Jérôme aussi souvent que nécessaire.

Les résultats de la surveillance de l'air ambiant seront transmis dans le bilan prévu à l'article 6.10 ci-dessous.

.../...

Article 6.8 : Surveillance et entretien des installations de stockage

L'étanchéité du site de stockage et des conteneurs font l'objet d'une inspection visuelle par une personne habilitée au moins une fois par mois.

En cas de fuite, l'exploitant prend immédiatement toutes les mesures nécessaires pour éviter toute émission de mercure dans l'environnement et rétablir les conditions de stockage du mercure en toute sécurité.

Article 6.9 : Conditions d'intervention en cas d'urgence

Une procédure en cas d'urgence est élaborée et est disponible en permanence sur le site.

Des équipements de protection appropriés à la manipulation du mercure métallique sont disponibles en permanence sur le site.

Article 6.10 : Bilan

L'exploitant transmet mensuellement à l'inspecteur des installations classées un bilan :

- des opérations de vidange des cellules (inclus volumes récupérés)
- du stockage temporaire (inclus taux de rotation)
- du transport des conteneurs vers l'installation autorisée à les traiter (y compris les relevés relatifs à l'expédition des déchets de mercure métallique sortant de l'installation, leur destination et le traitement prévu)
- des résultats de la surveillance (air ambiant, rondes d'inspection...).

Article 7 : Prévention des risques et sécurité

L'exploitant met en place toutes les mesures préventives qu'il juge pertinentes au regard des anciennes activités du site sur la zone chantier et en particulier l'élaboration de procédures spécifiques en cas de particularités liées à une substance.

Les personnels travaillant sur la zone chantier sont formés aux procédures du Plan d'Opération Interne du site.

Article 8 : Information

L'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident, d'incident ou de dysfonctionnement majeur survenu sur le chantier et lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Le planning prévisionnel des travaux, établi avant le commencement des travaux, ainsi qu'un point mensuel sur l'avancement des travaux, seront transmis à l'inspection des installations classées. Les éléments particuliers (remise en question du planning, difficultés, informations importantes...) seront immédiatement portés à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Article 9 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

...J...

Article 10 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.

- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 11 : Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de LOOS,

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

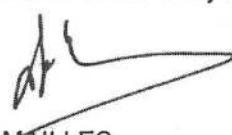
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LOOS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de LOOS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 19 AVR. 2019

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Thierry MAILLES



ANNEXE

